

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE

| | |
|---------------------------------------|---|
| TITRE : | Admissibilité au transport scolaire |
| RESPONSABLE DE L'APPLICATION : | Direction du Service des ressources matérielles |
| ADOPTION | <u>2001-07-01</u> |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | <u>2001-07-01</u> |
| RÉVISION : | <u>2019-04-29</u> |
| DOCUMENT REMPLACÉ : | A113-13 (18-03-26-228) |

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| OBJECTIFS | 3 |
| DESTINATAIRES | 3 |
| CONTENU | 3 |
| 1.0 ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT LE MATIN ET LE SOIR | 3 |
| 1.1 Élèves jeunes en formation générale | 3 |
| 1.1.1 Transport en zone urbaine | 3 |
| 1.1.2 Transport en zone rurale ou en banlieue urbaine | 5 |
| 1.1.3 Transport vers une école située dans un autre quartier scolaire | 6 |
| 1.1.4 Autorisation d'une deuxième adresse | 7 |
| 1.2 Élève de la formation professionnelle et élève en formation générale des adultes | 8 |
| 1.3 Population en général | 9 |
| 1.3.1 Territoire non desservi par un service de transport collectif | 9 |
| 1.3.2 Territoire desservi par un service de transport collectif | 10 |
| 1.4 Élèves habitant le territoire d'une autre commission scolaire | 10 |
| 1.5 Dérogation en lien avec les écoles en décroissance majeure | 10 |
| 1.6 Transport pour les élèves fréquentant le programme « Passe-partout » | 11 |
| 2.0 MESURES ALTERNATIVES AU TRANSPORT QUOTIDIEN | 11 |
| 3.0 TRANSPORT DU MIDI | 11 |
| 3.1 Organisation | 11 |
| 3.1.1 Généralités | 11 |
| 3.1.2 Processus de demande | 11 |
| 3.2 Tarification | 11 |
| 4.0 LAISSEZ-PASSER | 12 |
| 5.0 TRANSPORT POUR LES CONCENTRATIONS ARTS-SPORTS-ÉTUDES | 12 |
| 6.0 TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS OU D'EFFETS PERSONNELS | 12 |
| ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR | 13 |
| CADRE LÉGAL, LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (Annexe 1) | 14 |
| TARIFICATION APPLICABLE POUR DES MESURES D'ACCOMMODEMENT OFFERTES LE MATIN ET LE SOIR (Annexe 2) | 15 |
| TARIFICATION APPLICABLE POUR LE TRANSPORT DU MIDI (Annexe 3) | 18 |
| DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT - ÉLÈVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET ÉLÈVES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES (Annexe 4) | 19 |
| DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT - PERSONNE QUI RÉSIDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES (Annexe 5) | 20 |

OBJECTIFS

- Préciser les règles d'admissibilité au transport scolaire le matin et le soir sur le territoire de la Commission scolaire des Phares.
- Établir les règles d'organisation et la tarification applicable pour le transport du midi offert par la Commission scolaire.

DESTINATAIRES

Les élèves jeunes en formation générale, les élèves de la formation professionnelle, les élèves adultes en formation générale des adultes, les parents des élèves mineurs, les directions d'établissement, la population en général, les transporteurs scolaires et les personnes responsables du transport.

CONTENU

1.0 ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT LE MATIN ET LE SOIR

1.1 Élèves jeunes en formation générale

Les critères d'admissibilité au transport scolaire sont établis à partir d'une subdivision du territoire en zones et en tenant compte de l'ordre d'enseignement de l'élève et de la distance de marche qui sépare son domicile de l'école de son quartier scolaire ou d'une autre école qui lui est assignée par la Commission scolaire.

Pour les fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent:

la distance de marche est définie comme étant la distance la plus courte, par voie publique, qui sépare le domicile de l'élève de son école;

le domicile de l'élève est défini comme étant son lieu de résidence habituel.

L'emplacement de l'école pour déterminer la distance de marche est défini par un point identifié comme étant l'adresse civique dans la base de données « Adresses Québec ». Il est généralement situé devant l'entrée principale de l'école.

1.1.1 Transport en zone urbaine

Cette catégorie regroupe les élèves qui résident dans les villes suivantes :

| |
|---|
| Mont-Joli (à l'exception du quartier Saint-Jean-Baptiste) et Rimouski (à l'exception des quartiers Sainte-Blandine, Mont-Lebel, Le Bic et Sainte-Odile-sur-Rimouski). |
|---|

Pour cette catégorie, les critères d'admissibilité sont les suivants :

- a) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant à **0,5 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **préscolaire** demeurant à **0,8 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **primaire degré A (1^{re} année)** demeurant à **1,2 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre primaire **degrés B à I (2^e année à 6^e année)** et élève de l'ordre **secondaire** demeurant à **1,6 km ou plus de l'école**.

Cet élève bénéficie gratuitement du transport scolaire le matin et le soir.

- b) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant à moins de 0,5 km de l'école, élève de l'ordre **préscolaire** demeurant à **moins de 0,8 km de l'école**, élève de l'ordre **primaire degré A (1^{re} année)** demeurant à **moins de 1,2 km de l'école**, élève de l'ordre **primaire degrés B à I (2^e année à 6^e année)** et élève de l'ordre **secondaire** demeurant à **moins de 1,6 km de l'école**.

Cet élève peut utiliser le transport scolaire le matin et le soir aux conditions suivantes :

- 1° qu'il y ait des places disponibles dans l'autobus qui dessert son secteur;
- 2° qu'aucune modification de parcours ne soit requise (sous réserve de l'alinéa c) du présent article);
- 3° qu'il verse le montant annuel précisé au **point 1.0 de l'annexe 2** « Tarification applicable pour des mesures d'accommodement offertes le matin et le soir »;
- 4° le formulaire de demande d'accommodement doit être rempli et transmis aux responsables du transport scolaire.

Si le nombre de places disponibles ne permet pas de répondre à toutes les demandes, la priorité sera accordée, dans l'ordre, aux élèves du préscolaire, à ceux du primaire et à ceux du secondaire, en commençant par les élèves les plus éloignés de l'école.

- c) Nonobstant ce qui précède, la Commission scolaire peut attribuer un droit de transport en accommodement qui occasionne une modification de parcours d'au plus 200 m, si cette modification :

- 1° ne prolonge pas indûment le temps de transport du circuit impliqué;
- 2° ne cause aucun préjudice à un autre élève du même circuit;
- 3° ne remet pas en cause la logistique du parcours.

En outre si un tel accommodement est attribué par la Commission scolaire, il n'est applicable que pour l'année scolaire en cours et n'est donc pas automatiquement applicable pour les années futures.

Note :

Zones dangereuses : la Commission scolaire se réserve le droit de modifier le rayon d'admissibilité des zones qu'elle juge dangereuses dues à des configurations particulières des lieux.

L'identification des zones dangereuses doit être soumise à l'approbation du Comité consultatif de transport.

1.1.2 Transport en zone rurale ou en banlieue urbaine

Cette catégorie regroupe les élèves qui résident dans les municipalités ou quartiers suivants :

Le Bic, Esprit-Saint, Grand-Métis, La Rédemption, Les Hauteurs, Luceville, Métis-sur-Mer, Padoue, Price, Saint-Anaclet, Saint-Charles, Saint-Donat, Saint-Eugène, Saint-Fabien, Saint-Gabriel, ancienne municipalité de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joseph, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse, Saint-Octave, Saint-Valérien, Sainte-Angèle, Sainte-Blandine, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-D'Arc, Sainte-Luce, Trinité-des-Monts et Sainte-Odile-sur-Rimouski.

Pour cette catégorie, les critères d'admissibilité sont les suivants :

- a) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant à **0,5 km ou plus de l'école.**
- b) Élève des ordres **préscolaire, primaire et secondaire** demeurant à **0,8 km ou plus de l'école.**

Ces élèves bénéficient gratuitement du transport scolaire le matin et le soir.

- c) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant à **moins de 0,5 km de l'école.**
- d) Élèves des ordres **préscolaire, primaire et secondaire** demeurant à **moins de 0,8 km de l'école.**

Ces élèves peuvent utiliser le transport scolaire le matin et le soir aux conditions suivantes :

- 1° qu'il y ait des places disponibles dans l'autobus qui dessert son secteur;
- 2° qu'aucune modification de parcours ne soit requise (sous réserve de l'alinéa e) du présent article);

- 3° qu'ils versent le montant annuel précisé au **point 1,0 de l'annexe 2** « Tarification applicable pour des mesures d'accommodement offertes le matin et le soir »;
- 4° le formulaire de demande d'accommodement doit être rempli et transmis aux responsables du transport scolaire.

Si le nombre de places disponibles ne permet pas de répondre à toutes les demandes, la priorité sera accordée, dans l'ordre, aux élèves du préscolaire, à ceux du primaire et à ceux du secondaire en commençant par les élèves les plus éloignés de l'école.

- e) Nonobstant ce qui précède, la Commission scolaire peut attribuer un droit de transport en accommodement qui occasionne une modification de parcours d'au plus 200 m, si cette modification :
- 1° ne prolonge pas indûment le temps de transport du circuit impliqué;
 - 2° ne cause aucun préjudice à un autre élève du même circuit;
 - 3° ne remet pas en cause la logistique du parcours.

En outre si un tel accommodement est attribué par la Commission scolaire, il n'est applicable que pour l'année scolaire en cours et n'est donc pas automatiquement applicable pour les années futures.

Note :

Zones dangereuses : la Commission scolaire se réserve le droit de modifier le rayon d'admissibilité des zones qu'elle juge dangereuses dues à des configurations particulières des lieux.

L'identification des zones dangereuses doit être soumise à l'approbation du Comité consultatif de transport.

1.1.3 Transport vers une école située dans un autre quartier scolaire

- a) Lorsque par décision de la Commission scolaire, un élève est scolarisé dans une école située en dehors de son quartier scolaire, cet élève bénéficie gratuitement du transport scolaire le matin et le soir pour la période visée par la décision.
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, si l'élève désire poursuivre volontairement sa scolarisation dans l'école hors de son quartier qui lui avait été précédemment assignée, en application des critères d'inscription, la Commission scolaire continuera d'assumer les frais de transport scolaire pour cet élève.

- c) Dans les paragraphes qui précèdent, la Commission scolaire se réserve le droit de remplacer le transport gratuit par une allocation monétaire aux parents si, dans un cas particulier, l'organisation du transport s'avère difficilement réalisable.
- d) L'élève qui, en vertu d'un choix de ses parents, fréquente une école située à l'extérieur de son quartier peut utiliser le transport scolaire aux conditions suivantes :
- 1° qu'il y ait des places disponibles dans les autobus déjà requis pour la clientèle admissible au transport gratuit. Ces places disponibles pouvant varier en cours d'année scolaire, la Commission scolaire se réserve le droit de retirer en tout temps l'accès au transport pour les élèves qui fréquentent une école située à l'extérieur de son quartier. Dans cette situation, la Commission scolaire se basera sur la date de réception du formulaire de demande d'accommodement, les dates de réception hâtives étant prioritaires;
 - 2° qu'aucune modification de parcours ne soit requise (sous réserve de l'alinéa e) du présent article);
 - 3° qu'il verse le montant annuel précisé au **point 1,0 de l'annexe 2** « Tarification applicable pour des mesures d'accompagnement offertes le matin et le soir »;
 - 4° le formulaire de demande d'accommodement doit être rempli et transmis aux responsables du transport scolaire.
- e) Nonobstant ce qui précède, la Commission scolaire peut attribuer un droit de transport en accommodement qui occasionne une modification de parcours d'au plus 200 m, si cette modification :
- 1° ne prolonge pas indûment le temps de transport du circuit impliqué;
 - 2° ne cause aucun préjudice à un autre élève du même circuit;
 - 3° ne remet pas en cause la logistique du parcours.

En outre si un tel accommodement est attribué par la Commission scolaire, il n'est applicable que pour l'année scolaire en cours et n'est donc pas automatiquement applicable pour les années futures.

1.1.4 Autorisation d'une deuxième adresse

Lorsqu'à la demande du parent, un élève bénéficie d'une deuxième adresse pour les fins de transport scolaire (adresse de gardienne ou autre) et que cette demande

exige que la Commission scolaire lui réserve une place dans deux véhicules différents, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° des places doivent être disponibles dans les autobus déjà requis pour la clientèle admissible au transport gratuit;
- 2° aucune modification de parcours ne doit être requise (sous réserve des derniers alinéas du présent article);
- 3° l'élève doit verser le montant annuel précisé au **point 1,0 de l'annexe 2** « Tarification applicable pour des mesures d'accommodement offertes le matin et le soir ».
- 4° le formulaire de demande d'accommodement doit être rempli et transmis aux responsables du transport scolaire.

Aucuns frais ne seront cependant exigés dans les situations de garde partagée.

Nonobstant ce qui précède, la Commission scolaire peut attribuer un droit de transport en accommodement qui occasionne une modification de parcours d'au plus 200 m, si cette modification :

- 1° ne prolonge pas indûment le temps de transport du circuit impliqué;
- 2° ne cause aucun préjudice à un autre élève du même circuit;
- 3° ne remet pas en cause la logistique du parcours.

En outre si un tel accommodement est attribué par la Commission scolaire, il n'est applicable que pour l'année scolaire en cours et n'est donc pas automatiquement applicable pour les années futures.

1.2 Élève de la formation professionnelle et élève en formation générale des adultes

L'élève fréquentant un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes est admissible au transport le matin et le soir selon les conditions suivantes :

- 1° qu'il en fasse la demande par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cette fin;
- 2° qu'il y ait des places disponibles sur les circuits d'autobus existants, une fois qu'auront été desservis les élèves jeunes;
- 3° qu'il verse le montant exigé **au point 2.0 de l'annexe 2** « Tarification applicable pour des mesures d'accommodement offertes le matin et le soir », ce montant

n'étant pas remboursable sauf si la Commission scolaire n'est plus en mesure de lui assurer le service;

- 4° que les lieux d'embarquement et de débarquement soient situés sur les parcours de transport établis pour le secteur des jeunes, à l'exception des élèves mineurs pour lesquels une modification des parcours sera possible si les autres conditions sont respectées et si une telle modification ne cause pas de prolongation induite du temps de transport pour les autres élèves transportés ni tout autre effet négatif sur l'organisation du circuit (coûts prohibitifs, accessibilité difficile, etc.);
- 5° qu'il respecte le calendrier scolaire et les horaires de transport établis pour le secteur des jeunes;
- 6° qu'il se soumette aux mêmes règles et obligations imposées aux autres élèves dans les autobus;
- 7° qu'il fasse l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires aux frais de la Commission scolaire, s'il est d'âge adulte.

1.3 Population en général

1.3.1 Territoire non desservi par un service de transport collectif

Toute personne qui réside sur une partie du territoire de la Commission scolaire des Phares qui n'est pas desservi par un service de transport collectif, avec lequel la Commission scolaire a conclu une entente de partenariat, peut également utiliser le service de transport scolaire le matin et le soir selon les conditions suivantes :

- 1° qu'elle en fasse la demande par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cette fin;
- 2° qu'il y ait des places disponibles sur les circuits d'autobus existants, une fois qu'auront été desservis les élèves jeunes, les élèves en formation professionnelle et les élèves adultes en formation générale des adultes qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire;
- 3° qu'elle verse le montant exigé au **point 3.0 de l'annexe 2** « Tarification applicable pour les mesures d'accommodement offertes le matin et le soir », ce montant n'étant pas remboursable sauf si la Commission scolaire n'est plus en mesure de lui assurer le service;
- 4° que les lieux d'embarquement et de débarquement convenus avec elle, soient situés sur les parcours de transport existants à la Commission scolaire;
- 5° qu'elle respecte le calendrier scolaire et les horaires de transport établis par la Commission scolaire;

6° qu'elle se soumette aux mêmes règles et obligations imposées aux élèves dans les autobus.

7° qu'elle fasse l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires si elle n'est pas à l'emploi de la Commission scolaire, et ce, à ses frais.

La Commission scolaire se réserve cependant le droit d'exclure ou de refuser toute personne ayant fait l'objet ou non d'une plainte ou pour tout autre motif jugé valable par la Commission scolaire.

1.3.2 Territoire desservi par un service de transport collectif

Toute personne, à l'exception des membres du personnel de la Commission scolaire, qui réside sur une partie du territoire de la Commission scolaire des Phares qui est desservi par un service de transport collectif, avec lequel la Commission scolaire a conclu une entente de partenariat, peut également utiliser le service de transport scolaire, mais doit le faire via ledit service de transport collectif et selon les conditions fixées par ce dernier, à l'exception de celles relatives à la vérification des antécédents judiciaires.

Dans ce dernier cas, cette vérification doit être réalisée conformément à la *Politique relative à la probité et à la vérification des antécédents judiciaires* de la Commission scolaire.

Dans le cas particulier des membres du personnel de la Commission scolaire, leur admissibilité répondra aux exigences de l'article 1.3.1 de la présente politique.

1.4 Élèves habitant le territoire d'une autre commission scolaire

L'élève d'ordre primaire ou secondaire dont la résidence de ses parents est située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire et qui est inscrit à un programme particulier se voit attribuer l'adresse de sa résidence temporaire durant l'année scolaire (tuteur, pension, famille d'accueil, etc.) dans l'application des règles d'admissibilité de la présente politique.

1.5 Dérogation en lien avec les écoles en décroissance majeure

Le droit au transport scolaire vers une école jugée en décroissance majeure par la commission scolaire, pourrait être accordé à des élèves résidants dans un quartier scolaire voisin de ladite école de façon à favoriser son maintien, si une analyse détaillée de la situation le justifie et sur approbation spéciale accordée par le conseil des commissaires. Cette dérogation s'appliquera selon les modalités que le conseil fixera dans son approbation (périodes, durée, parcours, etc.).

1.6 Transport pour les élèves fréquentant le programme « Passe-partout »

Les élèves inscrits au programme « Passe-partout » dans les écoles de la Commission scolaire des Phares peuvent utiliser le transport scolaire gratuitement, à la condition qu'ils puissent s'intégrer aux parcours existants, sans modification et si des places sont disponibles.

2.0 MESURES ALTERNATIVES AU TRANSPORT QUOTIDIEN

Lorsque la Commission scolaire n'est pas en mesure d'assurer le service de transport quotidien à un élève qui en a droit en vertu des critères établis dans la présente politique, des mesures alternatives s'appliquent, notamment l'octroi d'une allocation compensatoire aux parents. Des facteurs reliés à l'accessibilité du lieu de résidence ou à la sécurité des élèves transportés justifient généralement ces mesures. Les règles d'attribution pour l'allocation compensatoire aux parents sont approuvées par le Comité consultatif de transport scolaire.

3.0 TRANSPORT DU MIDI

3.1 Organisation

3.1.1 Généralités

La Commission scolaire des Phares organise le transport du midi pour la majorité des élèves du préscolaire et du primaire de son territoire et pour les élèves de la première et de la deuxième secondaire en milieu rural. Ce service est prioritairement offert aux élèves qui bénéficient du droit au transport gratuit le matin et le soir selon les règles établies aux points 1.1.1 et 1.1.2 de la présente politique. Dans la mesure où la Commission scolaire peut organiser le service, il pourrait également être offert dans les cas prévus à l'article 1.1.3 et pour les élèves nécessitant un transport adapté.

3.1.2 Processus de demande

Pour bénéficier du transport scolaire dès la rentrée scolaire, les demandes à cet effet doivent être reçues au Secteur du transport scolaire au plus tard le 30 juin précédant la rentrée scolaire. Les demandes déposées après cette date seront traitées à compter du 15 septembre.

3.2 Tarification

Comme le permet la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires détermine chaque année le coût du transport du midi exigé aux élèves bénéficiant de ce service, pour l'année scolaire qui suit.

La tarification annuelle est établie à l'**annexe 3 « Tarification applicable pour le transport du midi »**.

4.0 LAISSEZ-PASSER

Des laissez-passer occasionnels sont disponibles auprès des écoles pour des situations de transport d'accommodement particulières.

La tarification et les modalités de gestion sont précisées par une procédure administrative.

5.0 TRANSPORT POUR LES CONCENTRATIONS ARTS-SPORTS-ÉTUDES

L'organisation du transport sur les heures de classe, entre l'école et le lieu d'activité des élèves inscrits aux différentes concentrations arts-sports-études, ne relève pas de la responsabilité et des obligations de la Commission scolaire, mais plutôt de celle des parents des élèves.

Toutefois, pour accommoder les élèves et les parents, la Commission scolaire peut organiser un service de transport de type navette, lorsque les besoins sont justifiés et qu'elle en a la possibilité. En accord avec un principe d'autofinancement, les frais associés à ce service doivent être assumés par les utilisateurs. Les frais générés seront donc annuellement facturés aux parents des élèves utilisateurs sur la base d'un prorata du coût total.

De plus, comme il s'agit d'un service complètement indépendant du service de transport scolaire habituel, il est à noter que ces frais n'entrent pas dans le calcul des frais maximums exigibles par enfant ou par famille, tels que définis aux annexes 2 et 3 de la présente politique.

6.0 TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS OU D'EFFETS PERSONNELS

Le transport d'équipements ou d'effets personnels tels les sacs, instruments de musique, béquilles, etc., est régi par une procédure administrative qui accompagne la présente politique.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée au conseil des commissaires le 29 avril 2019 par la résolution numéro 19-04-29-253 et entre en vigueur le 30 avril 2019. Elle abroge et remplace la *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire* n° A133-13 (18-03-26-228).

Historique des révisions :

29 avril 2019 : A133-13 (19-04-29-253) (remplace A133-13 (18-03-26-228))
28 mars 2018 : A133-13 (18-03-26-228) (remplace A133-13 (16-03-21-293))
21 mars 2016 : A133-13 (16-03-21-293) (remplace A133-13 (15-04-27-293))
27 avril 2015 : A133-13 (15-04-27-293) (remplace A133-13 (14-04-28-275))
28 avril 2014 : A133-13 (14-04-28-275) (remplace A133-13 (13-05-27-722))
27 mai 2013 : A133-13 (13-05-27-722) (remplace A133-13 (12-06-26-378))
27 juin 2012 : A133-13 (12-06-26-378) (remplace RM-10-06-07)
7 juin 2010 : RM-10-06-07 (remplace RM-09-03-09)
9 mars 2009 : RM-09-03-09 (remplace RM-06-04-10)
10 avril 2006 : RM-06-04-10 (remplace RM-05-04-25)
25 avril 2005 : RM-05-04-25 (remplace RM-04-04-27)
26 avril 2004 : RM-04-04-27 (remplace SA-03-02-04)
3 février 2003 : SA-03-02-04 (remplace SA-02-05-28)
27 mai 2002 : SA-02-05-28 (remplace SA-01-02-02)
2 février 2001 : SA-01-02-02 (remplace SA-01-04-23)

CADRE LÉGAL, LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (Annexe 1)

Extraits de la Loi sur l'instruction publique

Art. 4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Art. 291 Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tous ou partie de ses élèves.

Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

Art. 292 Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Art. 293 L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.

La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.

**TARIFICATION APPLICABLE POUR DES MESURES D'ACCOMMODEMENT
OFFERTES LE MATIN ET LE SOIR (Annexe 2)**

1.0 ÉLÈVE JEUNE EN FORMATION GÉNÉRALE

Le coût exigé annuellement à l'élève jeune qui bénéficie d'une mesure d'accommodement le matin et le soir (coût par mesure d'accommodement) :

- **À compter de l'année 2013-2014:**

Montant de **125 \$ par enfant** payable en un versement daté du 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.

Des frais d'administration de 20 \$ par famille s'ajoutent au tarif annuel pour tout paiement effectué en 2 ou 3 versements aux dates suivantes : 1^{er} octobre, 1^{er} février et 1^{er} avril de l'année scolaire concernée.

Des frais d'administration de 10 \$ s'appliquent par chèque sans provision.

Cette tarification s'applique pour les situations décrites à la présente politique concernant :

- L'élève du préscolaire 4 ans et 5 ans, du primaire ou du secondaire qui demeure à moins de 0,5 km, 0,8 km, 1,2 km ou 1,6 km de l'école, selon le cas;
- L'élève qui fréquente une école située dans un autre quartier scolaire;
- L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que la Commission scolaire lui réserve une place dans deux véhicules différents;
- Toute autre mesure d'accommodement.

Remarques :

- 1- Malgré la tarification établie ci-avant pour les mesures d'accommodement, **le tarif annuel maximum exigible pour le transport est de :**
250 \$ par enfant et de 375 \$ par famille à compter de 2015-2016.
- 2- La tarification demeure la même, peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.

- 1.1 Pour toute demande de transport lors d'un trajet sans élève assigné, une somme de 125 \$ est exigée en tout temps, même si le tarif annuel maximal est atteint (tarif unitaire par élève ou par famille).

2.0 ÉLÈVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET ÉLÈVES DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

L'élève qui fréquente un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes **peut bénéficier du transport le matin et le soir**, sous réserve des conditions établies dans la *Politique d'admissibilité au transport scolaire* et de l'achat d'un laissez-passer mensuel au coût de 45 \$ à compter de l'année 2014-2015. Ce laissez-passer peut être obtenu au Centre de formation de Rimouski-Neigette ou au secrétariat de leur centre de formation pour les élèves qui fréquentent le Centre de formation professionnelle de Mont-Joli–Mitis et le Centre de formation des adultes de Mont-Joli–Mitis.

Lorsqu'à sa demande un élève bénéficie d'une deuxième adresse pour les fins de transport scolaire et que cette demande exige que la Commission scolaire lui réserve une place dans deux véhicules différents, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o des places doivent être disponibles dans les autobus déjà requis pour la clientèle admissible au transport gratuit;
- 2^o aucune modification de parcours ne doit être requise;
- 3^o l'élève doit verser le montant annuel précisé au **point 1,0 de l'annexe 2** « Tarification applicable pour des mesures d'accompagnement offertes le matin et le soir ».

3.0 POPULATION EN GÉNÉRAL

Les personnes qui résident sur le territoire de la Commission scolaire **peuvent bénéficier du transport le matin et le soir**, sous réserve des conditions établies dans la *Politique d'admissibilité au transport scolaire* et de l'achat d'un laissez-passer mensuel au coût de 50 \$ à compter de l'année 2014-2015 qu'elles peuvent se procurer au centre administratif de la Commission scolaire.

TARIFICATION APPLICABLE POUR LE TRANSPORT DU MIDI (Annexe 3)

- 1.0 Le coût exigé annuellement à l'élève qui bénéficie du service de transport du midi organisé par la Commission scolaire des Phares est fixé par le conseil des commissaires avant le 1^{er} mai de chaque année, pour application dès la rentrée scolaire suivante. Le tarif actuel est le suivant :

À compter de l'année 2018-2019, **270 \$ par enfant** payable en un versement daté du 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.

- 2.0 Accommodement pour une 2^e adresse le midi :

L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que la Commission scolaire lui réserve une place dans deux véhicules différents le midi devra acquitter des frais supplémentaires au même tarif que celui mentionné au point 1.0 de l'annexe 3.

- 3.0 Des frais d'administration de 20 \$ par famille s'ajoutent au tarif annuel si le paiement est effectué en 2 ou 3 versements. Dans ce cas, les versements devront s'effectuer aux dates suivantes : 1^{er} octobre, 1^{er} février et 1^{er} avril de l'année scolaire concernée.

- 4.0 Des frais d'administration de 10 \$ s'appliquent par chèque sans provision.

Remarque :

1. La tarification demeure la même, peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.

**DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT - ÉLÈVES EN FORMATION
PROFESSIONNELLE ET ÉLÈVES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

Par la présente, je demande l'autorisation d'utiliser le transport scolaire le matin et le soir aux coûts et conditions prévus dans la *Politique d'admissibilité au transport scolaire* de la Commission scolaire des Phares.

Je comprends que cette autorisation pourra m'être retirée en tout temps si la Commission scolaire n'est plus en mesure de me donner le service ou si je refuse de me conformer aux règles et obligations qui me sont imposées.

De plus, compte tenu que la Commission scolaire a la responsabilité d'assurer la sécurité de ses élèves, je consens à ce qu'elle vérifie mes antécédents judiciaires si je suis âgé de 18 ans et plus.

Cette autorisation ne lie pas la Commission scolaire pour le futur et ne me confère aucun droit acquis en matière d'accessibilité au transport.

Nom : _____ **Prénom :** _____

Numéro de fiche : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Catégorie : Formation professionnelle Formation générale des adultes

Signature **Date**

À COMPLÉTER PAR LA COMMISSION SCOLAIRE :

La demande est acceptée et un laissez-passer renouvelable mensuellement est émis :

Autobus n° : _____ Montant reçu : _____

La demande est refusée :

Raison : _____

Signature du responsable du transport ou d'une autre personne autorisée Nom et n° de téléphone Date

**DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT - PERSONNE QUI RÉSIDE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES (Annexe 5)**

Par la présente, je demande l'autorisation d'utiliser le transport scolaire le matin et le soir aux coûts et conditions prévus dans la *Politique d'admissibilité au transport scolaire* de la Commission scolaire des Phares.

Je comprends que cette autorisation pourra m'être retirée en tout temps si la Commission scolaire n'est plus en mesure de me donner le service ou si je refuse de me conformer aux règles et obligations qui me sont imposées.

De plus, compte tenu que la Commission scolaire a la responsabilité d'assurer la sécurité de ses élèves, je consens à ce qu'elle vérifie mes antécédents judiciaires.

Cette autorisation d'utiliser son service de transport ne lie pas la Commission scolaire pour le futur et ne me confère aucun droit acquis en matière d'accessibilité au transport.

Nom : _____ **Prénom :** _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____ **Téléphone :** _____

Signature

Date

.....
À COMPLÉTER PAR LA COMMISSION SCOLAIRE :

La demande est acceptée et un laissez-passer renouvelable mensuellement est émis :

Autobus n° : _____ Montant reçu : _____

La demande est refusée :

Raison : _____

Signature du responsable du transport
ou d'une autre personne autorisée

Nom et n° de téléphone

Date